



## **REGLEMENT FINANCIER**

---

### **Article 1 – Fonctionnement**

Le District de Football Dordogne-Périgord tient un compte pour chaque club affilié sur son territoire et enregistre dans celui-ci l'ensemble des opérations le concernant comme :

- Le montant des cotisations du District de Football Dordogne-Périgord,
- Les droits d'engagement aux compétitions départementales du District de Football Dordogne-Périgord, ainsi que les éventuels frais de gestion s'y afférant (déplacement des officiels aux matches),
- Les provisions pour frais d'arbitrages dans les compétitions départementales,
- Les amendes, sanctions et frais de dossiers,
- Les différentes caisses de péréquation kilométrique,
- Ainsi que tout autres frais prévus aux tarifs généraux du District de Football Dordogne-Périgord

### **Article 2 – Modalités de Règlement**

Modes de fonctionnement prévus :

**Le règlement par chèque/virement** dit « sur relevé de compte »

7 relevés de compte sont effectués chaque saison. Ils sont respectivement arrêtés toutes les 6 semaines environ. Le club doit faire parvenir son règlement au District avant la date limite de paiement inscrite sur le relevé, soit en général une vingtaine de jours après la date d'envoi de celui-ci.

**Le prélèvement automatique** : pour les clubs volontaires.

Le District prélève chaque début de mois et ce, du 05 septembre au 15 juin de chaque saison, le montant prévu sur l'échéancier convenu entre le District et le club. Cela concerne l'ensemble des frais ou amendes imputés aux clubs hors engagements et cotisation qui restent à régler directement au District.

### **Article 3 – Procédures**

#### **1/ clubs avec relevés**

En cas de défaut de paiement constaté à la date limite, le District envoie aux clubs concernés un rappel par courrier notifiant sur la messagerie officielle. Les clubs en infraction ont un délai supplémentaire de 8 jours pour régulariser leur situation.

Le District pourra à la demande du club, accorder un échelonnement de sa dette. Dans ce cas, celui-ci devra s'engager à respecter les échéances définies. A défaut, il verra les sanctions prévues appliquées dès la date initiale d'accord de l'échelonnement.

Passé ce délai, et si le club n'a pas sollicité d'échelonnement auprès du secrétariat comptable du District, ou en cas de défaut de paiement d'une échéance, le District envoie au club défaillant une mise en demeure par lettre recommandée avec AR et sur la messagerie officielle. Cette lettre précise que le règlement doit être effectué dans un délai de 8 jours qui débute à compter du lendemain de la notification par lettre recommandée.

En cas de non-régularisation à l'issue du nouveau délai de paiement, le Comité de Direction sera saisi par le secrétariat comptable et des sanctions seront prises.



## 2/ clubs en prélèvement mensuel automatique

**Dés le premier rejet de prélèvement** (impayé), le district envoie aux clubs concernés un rappel par courrier notifiant sur la messagerie officielle. Les clubs en infraction ont un délai supplémentaire de 8 jours pour régulariser leur situation. Le District pourra à la demande du club, accorder un échelonnement de sa dette (jusqu'à Juin de la saison en cours).

Dans ce cas, celui-ci devra s'engager à respecter les échéances définies.

Passé ce délai et si le club n'a pas sollicité d'échelonnement auprès du secrétariat comptable du District, celui-ci envoie au club défaillant une mise en demeure par courrier notifiant sur la messagerie officielle. Cette lettre précise que le règlement doit être effectué dans un délai de 8 jours qui débute à compter du lendemain de la notification du courriel de mise en demeure.

En cas de non-régularisation à l'issue du nouveau délai de paiement, le Comité de Direction sera saisi par le secrétariat comptable et des sanctions seront prises.

## 3/ Informations complémentaires

Les frais bancaires de rejet ou d'impayés seront imputés au club responsable.

Également, tous les frais de recouvrement sont imputés aux clubs.

## Article 4 – Sanctions applicables à tous

L'article 200 des règlements généraux de la FFF permet au comité directeur :

– l'avertissement ; – le blâme ; – l'amende ; – la perte de matchs ; – la perte de points au classement ; – la suspension ; – la non-délivrance de licence ; – l'annulation ou le retrait de licence ; – la limitation ou l'interdiction de recrutement ; – l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ; – l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ; – l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ; – la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ; – la réparation d'un préjudice ; – l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

De ce fait, en cas de non-régularisation à l'issue des procédures prévues par l'article 3, le Comité directeur du District sera saisi et des sanctions suivantes seront appliquées par chronologie :

### - 1ère pénalisation

Les sanctions : l'interdiction des joueurs mutés, et le retrait de 3 points par journée de championnat entre la prise de décision du Comité et le paiement du club.

Ces sanctions seront appliquées à l'équipe « senior 1 » du club ou celle du niveau le plus élevé pour le club ayant engagé uniquement des équipes de jeunes.

Cette sanction est cumulable lorsque cette procédure est engagée à la fois par le District et par la Ligue ou inversement.

Cette sanction sera notifiée au club par lettre recommandée avec AR et sur sa messagerie officielle puis transmise à la Commission chargée de la compétition concernée pour application (Commission Régionale pour les clubs dont l'équipe « senior 1 » évolue au niveau National ou Régional et à la Commission Départementale pour les autres).



**- 2ème pénalisation**

Si la situation n'est pas réglée par le club à compter de 12 points de retraits par la première pénalisation, la deuxième pénalisation aura pour sanctions :

- Deux retraits de 3 points (soit 6 points) infligés par le District suite au non-paiement,
- La perte de la totalité des matchs depuis la première pénalisation en plus du retrait de points,
- Une dernière mise en demeure par lettre recommandée avec AR sera adressée. Une copie de cette lettre est également transmise au club via sa messagerie officielle.

**Puis L'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s)**

Si le règlement n'est pas effectué sous 8 jours dans un délai qui débute le lendemain de la notification par lettre recommandée, l'équipe « senior 1 » du club ou celle du niveau le plus élevé pour le club ayant engagé uniquement des équipes de jeunes, sera exclue des compétitions avec effet immédiat jusqu'au règlement de la dette.

L'exclusion des compétitions de l'équipe concernée entraîne pour celle-ci la perte par pénalité des rencontres de championnat qu'elle aurait dû disputer tant que sa dette n'est pas réglée.

Si l'équipe concernée est encore qualifiée pour des rencontres de coupes régionales ou départementales, elle ne pourra pas prendre part aux rencontres restant à disputer.

Cette sanction sera notifiée au club par lettre recommandée avec AR et sur sa messagerie officielle.

Dans le cas où le club débiteur aurait des équipes évoluant dans un championnat national, les retraits de points et l'exclusion des compétitions seront appliqués à l'équipe disputant le championnat de Ligue ou de District évoluant au plus haut niveau masculin ou féminin ; en cas de niveau identique c'est l'équipe masculine qui serait pénalisée.

**Article 4 – Situation du club en fin de saison**

**a) Compte tenu de l'envoi du dernier relevé le 30 juin pour la saison en cours, si à l'issue des délais réglementaires autorisés prévus par le présent règlement financier, la situation financière du club n'est définitivement pas réglée au 1er août de la nouvelle saison sportive :**

- Aucune validation d'engagement d'équipes ne sera prise en compte pour la saison qui suit celle de la dette.

Cette sanction sera notifiée au club par lettre recommandée avec AR et sur sa messagerie officielle puis transmise à la Commission chargée de la compétition pour application.

b) Si la procédure n'a pu aller à son terme, les mesures qui seront prises vis-à-vis des clubs sont similaires à celles figurant au point a) ci-dessus.

c) Le Comité directeur du District de Football Dordogne-Périgord peut prononcer les décisions suivantes :

- Demande de radiation du club dans le cadre des Statuts du District et de la Ligue Nouvelle-Aquitaine,
- Les clubs non en règle vis à vis de la Ligue ou du District avant l'Assemblée Générale se verront retirer leur pouvoir à l'ouverture de la séance.



### **Article 6 – Application**

Les sanctions prévues par ce présent règlement financier du District de Football Dordogne-Périgord s'imposent à tous les clubs affiliés à la Fédération Française de Football résidant sur le territoire du District Dordogne-Périgord.

### **Article 7 – Mesures particulières**

a) En cas de difficulté financière momentanée, le club pourra bénéficier d'un échancier pour le paiement de sa dette à condition d'en faire la demande express au secrétariat comptable du District de Football Dordogne-Périgord, qui saisira le Comité directeur.

b) Tout règlement financier ayant fait l'objet d'un paiement par chèque rejeté par la banque pour insuffisance de provision, fera l'objet de l'application des dispositions de l'article 3 ci-dessus. Si cette situation se produit en fin de saison, les dispositions de l'article 4 ci-dessus seront appliquées même si aucune procédure n'a été initiée par le District de Football Dordogne-Périgord. Cette sanction est notifiée au club par lettre recommandée avec AR et sur sa messagerie officielle.

c) Tout règlement, exigible en fin de saison, qui n'aurait pas été effectué dans ces délais pourrait, vis-à-vis du club, entraîner l'application des dispositions de l'article 4 ci-dessus même si aucune procédure n'a été initiée par le District de Football Dordogne-Périgord.

Cette sanction est notifiée au club par lettre recommandée avec AR et sur sa messagerie officielle.